

As of 20 May 2024, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below. It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 20 mai 2024. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

THE APPRENTICESHIP AND CERTIFICATION ACT
(C.C.S.M. c. A110)

**Trade of Construction Craft Worker
Regulation**

Regulation 99/2010
Registered July 23, 2010

TABLE OF CONTENTS

Section

- 1 Definitions
- 2 General regulation applies
- 3 Designation of trade
- 4 Term of apprenticeship
- 5 Certificate examination

Definitions

1 The following definitions apply in this regulation.

"**construction craft worker**" means a person who, to the standard indicated in the occupational analysis for the trade,

(a) performs construction site preparation clean-up, and traffic control;

LOI SUR L'APPRENTISSAGE ET LA
RECONNAISSANCE PROFESSIONNELLE
(c. A110 de la C.P.L.M.)

**Règlement sur le métier de manœuvre en
construction**

Règlement 99/2010
Date d'enregistrement : le 23 juillet 2010

TABLE DES MATIÈRES

Article

- 1 Définitions
- 2 Application du règlement général
- 3 Désignation du métier
- 4 Durée de l'apprentissage
- 5 Examen

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **manœuvre en construction** » Personne qui, en conformité avec les normes de l'analyse professionnelle applicable au métier :

a) prépare et nettoie le chantier de construction et y fait le contrôle de la circulation;

(b) sets up and removes ladders, scaffolding and other access equipment, including power-elevated platforms;

(c) forms, places and finishes concrete and prepares for masonry work;

(d) dismantles and removes components, structures and buildings;

(e) installs and modifies utility piping; and

(f) performs roadwork, including installing and repairing paving materials, such as concrete and asphalt, and roadwork components, such as culverts, barriers and signage. (« manœuvre en construction »)

"trade" means the trade of construction craft worker. (« métier »)

b) installe et enlève l'équipement d'accès, y compris les échelles, les échafaudages et les plates-formes élévatrices automotrices;

c) construit les coffrages, met en place le béton et en fait la finition et prépare les travaux de maçonnerie;

d) démantèle et enlève les composants, les structures et les bâtiments;

e) installe et modifie les conduites des réseaux d'aqueduc et d'égout;

f) effectue des travaux routiers, notamment la mise en place et la réparation des matériaux de pavage, tels que le béton et l'asphalte, et des composants de l'infrastructure routière, tels que les ponceaux, les barrières et la signalisation. ("construction craft worker")

« **métier** » Le métier de manœuvre en construction. ("trade")

General regulation applies

2 The provisions, including the definitions, of the *Apprenticeship and Trades Qualifications — General Regulation*, Manitoba Regulation 154/2001, apply to the trade unless inconsistent with a provision of this regulation.

Designation of trade

3 The trade of construction craft worker is a designated trade.

Term of apprenticeship

4 The term of apprenticeship in the trade is two levels, with each level consisting of a period of at least 12 months during which the apprentice must complete 1,800 hours of technical training and practical experience.

Application du règlement général

2 Les dispositions du *Règlement général sur l'apprentissage et la qualification professionnelle*, R.M. 154/2001, y compris ses définitions, s'appliquent au métier, sauf en cas d'incompatibilité avec les dispositions du présent règlement.

Désignation du métier

3 Le métier de manœuvre en construction est un métier désigné.

Durée de l'apprentissage

4 La durée de l'apprentissage du métier est de deux niveaux, chacun d'une période minimale de douze mois au cours de laquelle l'apprenti doit consacrer 1 800 heures à la formation technique et à l'expérience pratique.

Certificate examination

5 The certificate examination in the trade consists of a written interprovincial examination.

Examen

5 L'examen d'obtention du certificat d'exercice du métier est un examen interprovincial écrit.

June 21, 2010
21 juin 2010

**The Apprenticeship and Certification Board/
Pour la Commission de l'apprentissage et de la reconnaissance professionnelle,**

L.E. Harapiak, Chair/président

APPROVED/APPROUVÉ

July 21, 2010
21 juillet 2010

**Minister of Entrepreneurship, Training and Trade/
Le ministre de l'Entrepreneuriat, de la Formation professionnelle et
du Commerce,**

Peter Bjornson